A/AOT/2020/11/003

Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC

Vu la requête en date du 14/10/2020 par laquelle

La Sté LANGUEDOC ISOLATION
domiciliée 4 route de Pézenas 34500 BEZIERS

sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,
pour permettre **les travaux d'isolation,**
au n°27 Rue Charles Camichel, pour le compte de M. CAVAILLE Daniel
le mercredi 03 novembre 2020, de 8h00 à 13h00

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

Arrête :

ARTICLE 1ER Un véhicule pourra stationner devant l'immeuble 27 Rue Charles Camichel, afin de permettre l'intervention chez M. CAVAILLE Daniel.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes : la libre circulation des piétons en sécurité sur le trottoir sera impérativement maintenue ou à défaut devra être aménagée à la charge du pétitionnaire ou son entrepreneur, un cheminement de remplacement sécurisé.
Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;
L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;
Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de son travail ;
Le pétitionnaire devra aviser la Police Municipale, au moins 48 heures avant le commencement des travaux ;

La durée des travaux ne pourra excéder 1/2 journée consécutive et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrête municipal portant règlement général.(le cas échéant).

ARTICLE 3 Les véhicules en stationnement devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni aux camions de collecte des ordures ménagères, qui ont lieu les mardis, vendredis et samedis matins, ni aux véhicules de secours y compris les gros gabarits. La Sté LANGUEDOC ISOLATION s'engage à mettre en place, des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté afin d'en informer les passants.

ARTICLE 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 La présente autorisation est tenu pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni déclaration de travaux.

Fait à Montagnac
Le 14/10/2020
Le Maire
Yann LLOPIS

MAIRIE de MONTAGNAC (Hérault)